



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de Vaucluse  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**SRCT – Pôle finances locales & Intercommunalité**

**Arrêté du 16 JUIN 2021**

portant sur la prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes  
Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse et modification de statuts

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-17;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L1231-1 à L1231-5 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 9- III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013338-0004 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse, modifié ;

**Vu** la délibération n°21-38 du 11 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse a approuvé la prise de la compétence « mobilité » et la modification des statuts correspondante ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-de-Gadagne (04/04/2021), Fontaine-de-Vaucluse (19/04/2021), L'Isle-sur-la-Sorgue (25/05/2021), Saumane-de-Vaucluse (01/04/2021) et Le Thor (01/06/2021) approuvant le transfert de compétence et la modification statutaire;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence « organisation de la mobilité » telle que prévue aux articles L1231-1 et suivants du code des transports est transférée à la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse et celui de ses communes membres.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Bertrand GAUME



Communauté de Communes  
**PAYS DES SORGUES  
MONTS DE VAUCLUSE**

**Vu et annexé  
au présent arrêté**

**Le Préfet,**



**Bertrand GAUME**

## **PROJET DE STATUTS AU 01/07/2021**

*Arrêté Préfectoral n°80 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes*

*Arrêté Préfectoral n°60 du 20 octobre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire*

*Arrêté Préfectoral n° SI.2007-01-29-0080 portant modification des statuts*

*Arrêté Préfectoral n°20133338-0004 du 4 décembre 2013 portant modifications des statuts*

*Arrêté Préfectoral du 11 juin 2015 portant modifications des statuts.*

*Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2015 portant modifications des statuts.*

*Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016 portant modifications des statuts.*

*Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017 portant modification des statuts.*

### **ARTICLE 1 : CREATION**

Il est créé entre les communes de Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et L'Isle sur la Sorgue, qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de communes qui prend dénomination suivante « Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ».

### **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Communauté de communes est fixé au 350 avenue de la Petite Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de communes est instituée pour une durée de vie illimitée.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes est administré par un conseil, composé de délégués élus. Le nombre de siège, ainsi que la composition du Conseil, est fixé en fonction de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU**

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire. Le Président est membre du bureau.

### **ARTICLE 6 : LE PRESIDENT**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
- D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
- De représenter la Communauté de Communes en Justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

## **ARTICLE 7 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

Le Conseil Communautaire peut créer des Commissions et des groupes de travail par délibération du dit comité chargés d'étudier et de préparer les décisions qui seront soumises au bureau et au Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou en échange d'un service rendu.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- Le produits des dons et legs
- Toutes dotations, subventions de l'Etat, d'agences et de collectivités publiques
- Toutes recettes prévues la Loi.

## **ARTICLE 9 : COMPETENCES**

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
---------------------------------

### 1 - Aménagement de l'espace :

- Actions en matière d'aménagement de l'espace communautaire :
  - SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue
  - Elaboration et mise en place d'un projet de territoire
  - Aménagement rural
- Instruction des autorisations d'urbanisme par le compte des communes membres volontaires par conventionnement avec celles-ci.

### 2a - Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5214-16).
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques.
- Réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique (ZAC, lotissement etc ...).
- Constitution de réserves foncières pour des opérations nouvelles d'aménagement à caractère économique et agricole.
- Droit de préemption urbain dans les zones d'activités à vocation économique existantes ou à créer.
- Participation à des actions de développement économique menées sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres organismes de développement économique privés ou publics.
- Actions en faveur du développement local, de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique et soutien aux structures œuvrant dans ce domaine.

- Réalisation d'études de développement économique.

#### 2b - Développement touristique :

- Création, gestion d'un office de tourisme intercommunal en vertu de l'article 10 de la Loi n° 92-1341 ; organisation et mise en place de la promotion touristique du territoire intercommunal.
- Programmation, construction, aménagement et rénovation d'équipements et d'infrastructures touristiques.

Dont :

Gestion et entretien d'équipements et d'infrastructures touristiques et de loisirs :

- Château de Saumane,
- Maisons du Tourisme sur le territoire communautaire

Réalisation d'études de développement touristique.

#### 3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (al. 2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°).

Cette compétence est transférée au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues pour le bassin versant des Sorgues.

#### 4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### 5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 6 – Assainissement (collectif et non collectif)

Assainissement collectif des eaux usées :

- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- Etablissement d'un schéma collectif d'assainissement

Assainissement non collectif des eaux usées :

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etablissement d'un schéma d'assainissement non collectif

<p>COMPETENCES FACULTATIVES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p>
---

#### 1a – Protection et mise en valeur de l'environnement pour les actions d'intérêt communautaire :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Adhésion à l'Agence Locale de Transition Energétique
- Elaboration d'un Plan Action Energie Durable et son suivi

1b – Protection et mise en valeur de l’environnement pour les actions d’intérêt communautaire autour de la Sorgue :

- Entretien des espaces naturels publics aux abords du cours d’eau :
  - o Entretien d’espaces végétalisés (élagage, taille, tonte, débroussaillage...)
  - o Mise en valeur de ces espaces (plantation de végétaux, installation de mobilier...)
  - o Mise en place d’une gestion différenciée selon les espaces.
- Mise en valeur environnementale et entretien du cours d’eau et de son patrimoine :
  - o Nettoyage du cours d’eau (ramassage déchets)
  - o Faucardage et entretien du cours d’eau liés aux activités locales (corso, joutes, negochin...)
  - o Restauration, réparation et dégrillage des roues à aubes, entretien et mise en valeur des lavoirs, entretien et mise en valeur des petits patrimoines liés à la rivière.
- La contribution pour les missions confiées au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt communautaire :

3 – Action sociale d’intérêt communautaire : la Petite Enfance :

- Etablissements d’accueil du jeune enfant (crèches collectives, crèches familiales, jardins d’enfants),
- Relais d’assistantes maternelles.

<b>COMPETENCES FACULTATIVES</b>
---------------------------------

1 - Gestion des biens environnementaux communs (Forêts et espaces boisés) :

- Représentation et prise en charge directe des participations au sein du Syndicat Mixte de Valorisation Forestière,
- Information et communication sur la gestion des biens environnementaux communs.

2 – Prise en charge des cotisations :

Au Service départemental d’incendie au lieu et place de chacune des communes membres.

3 – Autorité Organisatrice des Mobilités en application de l’article L.1231-1 du Code des Transports :

Organisation des mobilités définies d’intérêt communautaire, avec la possibilité de percevoir les recettes associées.

**ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur municipal de la commune de L’Isle sur la Sorgue.